

GE_GERICHTE ATAS/331/2022 vom 12. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_331_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/331/2022 du 12 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/331/2022 del 12 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

La modification du 21 juin 2019 de la LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Elle est ainsi applicable, dès lors que le recours a été interjeté postérieurement à cette date (art. 82a LPGA a contrario).

E. 1.3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le montant de la rente due au recourant dès le 1er octobre 2020. L'intimée a retenu qu'il n'y avait plus lieu d'attendre de sensible amélioration de l'état du recourant au-delà du mois de septembre 2020, ce que le recourant ne conteste pas. L'intimée a déterminé le taux d'invalidité et le droit à la rente dès le 1er octobre 2020 et a retenu un taux de 34 % que le recourant conteste, en estimant, contrairement à l'avis de l'intimée, qu'il ne peut plus retrouver d'emploi en raison de son incapacité de travail, des nombreuses limitations liées à ses atteintes au genou et à l'épaule, et vu son âge, dans le contexte de la pandémie. Le montant de l'IPAI n'est en revanche pas contesté.

E. 2.1

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. L'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident (art. 10 al. 1 LAA). S'il est totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGA; RS 830.1), il a droit à une indemnité journalière (art. 16 al. 1 LAA). Selon l'art. 6 LPGA, est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique; en cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit celui de l'accident et s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré

décède (art. 16 al. 2 LAA).

A/81/2021 - 8/13 -

E. 2.2

Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite de l'accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). En vertu de l'art. 19 al. 1 LAA, le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme; le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA).

E. 2.3

Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS. Aux fins de déterminer le revenu d'invalide, les salaires fixés sur la base des données statistiques de l'ESS peuvent à certaines conditions faire l'objet d'un abattement de 25 % au plus (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3; 126 V 75 consid. 5b/aa- cc).

E. 2.4

La version 2012 de l'ESS a introduit quatre niveaux de compétences définis en fonction du type de travail, de la formation nécessaire à la pratique de la profession et de l'expérience professionnelle (MARGIT MOSER-SZELESS, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 35 ad art. 16 LPGA). Le niveau 1 est désormais le plus bas et correspond aux tâches physiques et manuelles simples, tandis que le niveau 4 est le plus élevé et regroupe les professions qui exigent une capacité à résoudre des problèmes complexes et à prendre des décisions fondées sur un vaste ensemble de connaissances théoriques et factuelles dans un domaine spécialisé (on y trouve par exemple les directeurs/trices, les cadres de direction et les gérant[e]s, ainsi que les professions intellectuelles et scientifiques). Entre ces deux extrêmes figurent les professions dites intermédiaires (niveaux 3 et 2). Le niveau 3 implique des tâches pratiques complexes qui nécessitent un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé (notamment les techniciens, les superviseurs, les courtiers ou encore le personnel infirmier). Le niveau 2 réfère aux tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules (voir les pages 11 et 12 de l'ESS 2012 consultable sur le site internet de l'OFS). L'accent est donc mis sur le type de tâches que l'assuré est susceptible d'assumer en fonction de ses qualifications, mais pas sur les qualifications en elles-mêmes (voir arrêt 9C_901/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.3).

A/81/2021 - 9/13 -

E. 2.5

Les données statistiques provenant de l'ESS 2018 sont les plus récentes disponibles et comprennent toujours les mêmes niveaux.

E. 2.6

S'agissant du critère de l'âge, le Tribunal fédéral n'a pas encore tranché le point de savoir si, dans le domaine de l'assurance-accidents obligatoire, il constitue un critère d'abattement ou si l'influence de l'âge sur la capacité de gain doit être prise en compte uniquement dans le cadre de la réglementation particulière de l'art. 28 al. 4 OLAA (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_659/2021 du 17 février 2022 consid. 4.3.2, 8C_597/2020 du 16 juin 2021 consid. 5.2.5 et la référence citée; 8C_122/2019 du 10 septembre 2019 consid. 4.3.2).

E. 3

En l'espèce, à la suite des accidents dont le recourant a été victime, les médecins s'étant prononcés sur son cas ont unanimement considéré que le recourant ne pouvait plus reprendre son ancienne activité de plâtrier-peintre. Il ressort en outre du dossier que la pose de la deuxième prothèse du genou droit en janvier 2020 n'a pas permis d'améliorer l'état de ce genou. Les médecins qui ont vu le recourant après cette intervention ont pu constater que l'évolution était défavorable. Les avis des Drs M_____, J_____ et I_____ selon lesquels l'on ne peut plus attendre d'amélioration de l'état de santé du recourant ne sont pas contestés. C'est ainsi à raison que l'intimée a décidé de mettre fin aux indemnités journalières en septembre 2020 conformément à l'avis final émis par le Dr M_____ et d'allouer une rente d'invalidité dès le 1er octobre 2020, ainsi qu'une IPAI. Demeure cependant litigieux le taux d'invalidité retenu par l'intimée pour fixer le montant de la rente, le recourant considérant qu'il n'est plus apte à exercer une activité et qu'il ne peut pas concrètement retrouver un emploi au vu des limitations retenues par ses médecins et de son âge, dans le contexte de la pandémie. Ni la détermination du revenu avant invalidité ni le fait que l'intimée s'est fondée sur l'ESS, pour un homme, avec des activités de niveau 2, pour établir le revenu avec invalidité, ne sont remis en cause. Ces éléments ne souffrent pas de critique. Compte tenu des griefs soulevés par le recourant, l'examen de la chambre de céans portera dès lors sur le taux d'invalidité et l'abattement retenu par l'intimée qui sont, à tout le moins implicitement, visés par le recourant. La chambre de céans constate à titre préalable que les médecins d'arrondissement de l'intimée sont tous d'avis que le recourant est en mesure d'exercer une activité à plein temps sans diminution de rendement si l'activité respecte certaines limitations fonctionnelles. Ainsi, s'agissant de l'épaule, le recourant peut réaliser une activité professionnelle en position assise ou debout, avec un port de charge ponctuel limité à 5 kg à gauche en évitant les mouvements portant en hauteur le membre supérieur gauche et les mouvements de rotation répétée de l'épaule. Quant à l'atteinte au genou, elle suppose que le recourant trouve une activité totalement sédentaire en position essentiellement assise avec simplement quelques petits pas de déplacements au sein du bureau, sans monter ni descendre d'escaliers

A/81/2021 - 10/13 - ou d'échelles et sans piétinement. En additionnant les limitations évoquées, seules demeurent possibles les activités sédentaires, dans lesquelles le recourant doit rester assis et ne pas faire d'activité manuelle lourde ou légère. Les médecins traitants du recourant ont également mentionné de nombreuses limitations à respecter pour que leur patient puisse exercer une activité. Contrairement à la lecture qu'en fait le recourant, les certificats d'arrêt de travail des Drs H_____ et N_____ confirment certes qu'il est en arrêt de travail complet à la suite des divers accidents, mais précisent également que le

patient ne peut pas exercer d'activité manuelle lourde ou légère, en position debout ou accroupie, à genoux ou nécessitant de nombreux déplacements à pied. Toutes les activités professionnelles ne sont dès lors pas exclues, les limitations étant toutefois importantes. L'on doit dès lors constater que le recourant dispose encore d'une capacité de travail. Celle-ci est cependant lourdement limitée et très peu d'activités peuvent être envisagées. En effet, compte tenu des atteintes au genou, le recourant ne peut exercer qu'une activité assise. Sont en outre proscrites les activités manuelles lourdes et légères, et seules des activités de type administratif semblent envisageables, lesquelles ne doivent au demeurant pas nécessiter de déplacement de plus de quelques pas dans un bureau. Le recourant est enfin incapable de monter ou de descendre des escaliers, ce qui limite tant l'accès à des locaux que le travail quotidien dans un bureau, des tâches administratives requérant d'ordinaire de pouvoir se déplacer ou faire quelques activités manuelles debout ou assis. Il faut dès lors imaginer une activité de bureau dans un établissement adapté à une personne ne pouvant que très peu se mouvoir et étant empêchée de faire des activités de type administratif exigeant certaines tâches manuelles même légères. L'intimée s'est référée, à raison, à l'ESS 2018 et au salaire versé en 2018 à un homme dans le secteur privé, avec un niveau de compétence 2, niveau qui correspond à des tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données et les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules. Au vu des limitations mises en évidence par les médecins, l'on doit exclure de cette liste, la vente, puisque que le recourant ne peut pas piétiner ou se déplacer et que les activités sédentaires sont seules envisageables, les soins qui comprennent des activités lourdes ou légères et des activités debout, les services de sécurité et la conduite de véhicules qui sont prohibés par les limitations du genou. Seules restent envisageables le traitement des données et les tâches administratives, voire l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, sauf si elle représente une activité manuelle même légère ou une autre position que la position assise. Compte tenu des limitations importantes retenues, les possibilités concrètes pour le recourant de retrouver un emploi, dans le secteur retenu par l'intimée, soit un domaine qui n'était pas le sien avant ses accidents, apparaissent également

A/81/2021 - 11/13 - restreintes. Car s'il est vrai que le recourant s'occupait dans le cadre de la gestion de son entreprise des aspects administratifs comme d'autres indépendants le font, force est cependant de prendre en compte qu'il exerçait principalement une activité manuelle de plâtrier-peintre, seule activité pour laquelle il dispose d'une formation professionnelle. Le recourant a en outre exposé, sans que cela soit contesté, qu'avant son accident, il était assisté d'une secrétaire et d'une fiduciaire pour les tâches administratives et, lorsqu'il a été empêché de reprendre son activité manuelle de peintre, il a eu des difficultés à gérer le travail de bureau en raison de lacunes en informatique. Enfin, quand son entreprise s'approchait de la faillite et qu'il ne pouvait plus employer de secrétaire, il avait encore pu compter sur l'aide de son ex-compagne dans ce domaine. Son expérience en matière de travail administratif apparaît ainsi peu étendue. Si l'on doit retenir à l'instar des avis des médecins d'arrondissement de l'intimée, faute d'avis médicaux contraires (les médecins traitants du recourant ayant listé les limitations à respecter pour envisager une activité adaptée), que le recourant pourrait avoir une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, il faut également admettre qu'il n'existe qu'un très maigre éventail d'emplois adaptés au cas du recourant. L'on constatera en conséquence que l'éventail des activités de niveau 2 est restreint dans le cas particulier. Un abattement entre dès lors en considération, puisque même sur un marché du travail équilibré, l'éventail des activités

accessibles au recourant est très limité en raison de ses limitations médicales. Quant aux autres éléments de la situation personnelle du recourant, l'on constatera que s'il est vrai que ce dernier a tenté de s'adapter après son premier accident en faisant davantage de travail administratif dans son entreprise, il n'a cependant plus pu retravailler depuis 2011. L'état de son genou s'est irrémédiablement péjoré et les interventions chirurgicales subies n'ont fait qu'aggraver ses limitations de mouvement. Ces éléments ont éloigné le recourant du monde du travail depuis plus de dix ans. La formation en informatique suivie par ce dernier grâce à l'OAI n'est par ailleurs pas à elle seule susceptible de compenser les désavantages compétitifs liés aux limitations du recourant et à son âge avancé (63 ans lors de la décision contestée), et ce d'autant moins dans les quelques emplois administratifs qui seraient théoriquement adaptés à son état de santé. Quant au contexte de la pandémie duquel le recourant tire argument pour plaider l'impossibilité de retrouver un emploi adapté, le Tribunal fédéral a rappelé dans un récent arrêt 8C_240/2021 du 15 septembre 2021 consid. 4.2 que la possibilité de retrouver un emploi doit être examinée au vu d'un marché du travail équilibré, qui est une notion théorique et abstraite excluant de tenir compte des fluctuations conjoncturelles. Admettre le contraire aboutirait à ce résultat qu'un assuré serait tantôt admis à bénéficier de la rente et tantôt ne le serait pas suivant que les offres d'emploi seraient peu nombreuses ou au contraire abondantes, si bien que les

A/81/2021 - 12/13 - décisions des autorités administratives seraient dépourvues de tout fondement objectif. Cet élément ne peut dès lors pas être retenu. Cela étant, les limitations particulières retenues dans le cas d'espèce et les éléments de la situation personnelle du recourant auraient des effets pénalisants au niveau salarial aux yeux d'un potentiel employeur. Ce dernier devrait accepter d'engager un homme approchant la retraite, n'ayant plus pu travailler depuis de nombreuses années et n'ayant que peu de formation et d'expérience dans le domaine administratif, étant plâtrier et peintre de formation, ainsi que de nombreuses limitations d'ordre médical. Même la volonté que le recourant a montrée après son premier accident pour poursuivre son travail en faisant davantage de tâches administratives ne saurait compenser les effets pénalisants de son état de santé actuel et son absence d'expérience professionnelle dans un bureau autre que son bureau d'entrepreneur aux yeux d'un potentiel employeur. Il se justifie dès lors de retenir l'abattement maximal de 25 %, l'abattement de 10 % retenu par l'intimée ne prenant pas adéquatement en compte la situation du recourant. Au vu de l'abattement de 25 % qui s'impose dans ce cas, le recourant connaît une perte de capacité de gain de CHF 44'266.00 (soit le revenu d'invalidité (CHF 71'946.76) – 25 % = CHF 53'960.00 au regard du revenu sans invalidité CHF 98'226.00). Il a en conséquence droit à une rente d'invalidité calculée sur un degré d'invalidité de 45 %. La décision attaquée sera annulée au sens des considérants. Il sera dit que le recourant a droit à une rente d'invalidité de 45 % dès le 1er octobre 2020. L'IPAI allouée n'ayant pas été contestée, la décision sur opposition en tant qu'elle réaffirme le droit à une IPAI de 46 % sera confirmée.

E. 4

Le recours est admis.

E. 5

Le recourant qui a agi seul ne peut pas prétendre à une indemnité.

E. 6

La procédure est gratuite.

A/81/2021 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.